

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public Pole multisports nautiques, école de pêche sportive, accueil de grands évènements, école de voile et de glisse attribué à l'YCPR – Port de la Pointe-Rouge.

Entre,

D'UNE PART :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est situé à "Le Pharo, 58 boulevard Charles LIVON BP 18014 -13567 MARSEILLE CEDEX 02" représentée par son Président Eugène CASELLI dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° 004/314/08/CC

D'AUTRE PART :

Le YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE dénommée ci-après YCPR, domiciliée au Port de la Pointe Rouge 13008 Marseille, représentée par son président en exercice Monsieur Christian TOMMASINI.

OBJET

L'objet du présent avenant est de permettre à l'YCPR de payer la part d'électricité qu'il consomme sur les pannes et quais au titre du contrat de délégation de service public dont il est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'article 20 « Redevance pour occupation du domaine public délégué et mise à disposition des ouvrages délégués » du contrat de délégation de service public Pôle multisports nautiques, école de pêche sportive, accueil de grands évènements, école de voile et de glisse attribué à l'YCPR sur le port de la Pointe-Rouge a effet du 1^{er} janvier 2007 l'alinéa suivant :

« D/ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE SUR LES PANNES ET QUAIS DU PERIMETRE DELEGUE PAR L'YCPR à MPM

Tant que la consommation d'électricité sur les pannes et quais du périmètre délégué ne pourra être individualisée, l'YCPR règlera sa consommation d'électricité à MPM en tant que délégataire au prorata du nombre de postes à flot qu'il détient dans le port de la port de la Pointe-Rouge. Ce nombre avait été fixé à 715 dans l'annexe 2 du contrat.

Le calcul s'effectuera sur la base des factures reçu par MPM au titre de la consommation d'électricité sur les pannes et quais au cours d'une année.

~~Dans le cas où la consommation de l'année à facturer a subi une augmentation de plus de 10% par rapport à l'année précédente, il y aura lieu de déterminer avant d'émettre le titre de paiement à l'encontre du délégataire si aucun raccordement complémentaire n'a été fait sur ce compteur.»~~

ARTICLE 2 :

Le contrat de délégation ayant pris effet le 1^{er} janvier 2007 et l'YCPR ne s'étant pas acquitté des sommes correspondant à sa consommation d'électricité, l'article 1 du présent avenant s'applique dès l'année 2007.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à Marseille le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Président de l'YCPR
précédée de la mention lue et
approuvée

Y . C . P . R

BP 314

13269 Marseille cédex 08

tél : 04 91 73 06 75 - fax : 04 96 44 07 16

SIRET N° 78291240600017

N° intra-communautaire FR 85782912406